



Toutes Dernières Nouvelles

Afficher ou copier la ou les pages suivantes à l'intention des médecins de votre service,
département, UMF, GMF, Clinique ou CLSC
2 pages incluant celle-ci

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 309 - Québec (Québec) G2J 0B9

☎ (581) 981-8883 / 📠 (581) 981-8884

www.amoq.ca - amoq@amoq.ca

Toutes Dernières Nouvelles...de l'AMQ

jeudi 19 mai 2016

La loi 20 et ses impacts actuels et futurs sur votre pratique

Mais qu'en est-il de la loi n° 20 : imaginaire collectif ou réel?

OUI, elle existe vraiment, et il ne reste qu'à mettre les articles nécessaires en vigueur pour compléter sa mission!

On peut encore l'éviter, mais il faut atteindre les objectifs de prise en charge avant le 31 décembre 2017 ...

Tel qu'annoncé dans le dernier TDN, voici certains articles déjà en vigueur dans la loi 20.

Pratique en établissement : Articles 44, 48

- Répartition du nombre de médecins par installation ou par groupement d'installations.
- Le ministre peut transmettre des directives quant aux modalités de répartition des médecins et leur nombre.
- Le ministre peut modifier le plan d'effectifs médicaux (PEM) d'un établissement selon l'état de la 1^{re} ligne. Il peut aussi permettre à un établissement d'y déroger.

Plan de répartition des effectifs en 1^{re} ligne : Article 43

- Le ministre élabore chaque année un plan de répartition des médecins de famille en 1^{re} ligne.
- Il identifie les territoires d'une région (notion de sous-territoires) où il est prioritaire de combler des besoins. Il peut modifier le plan s'il le veut en cours d'année.

GMF : Article 48

- Pour favoriser la 1^{re} ligne, le ministre peut établir par règlement un programme GMF et

les modalités de suivi de la clientèle d'un GMF, dont les heures de disponibilité des médecins.

Frais accessoires : Article 35

- Ils ne seront plus prévus par entente avec les fédérations médicales. Ils seront déterminés (de même que les tarifs) par règlement du gouvernement.

Bien que la loi prévoit un règlement, le ministre Barrette a affirmé, il y a quelques semaines, qu'ils seraient abolis.

Service administratif lié à un service non-assuré : Article 32

- Le gouvernement peut, par règlement, prescrire le tarif maximal pouvant être exigé d'un patient pour des services administratifs liés à des services assurés ou non considérés comme assurés.

Médecins non participants au régime public : Article 34

- Le gouvernement peut, par règlement, prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée pour un service fourni par un médecin non participant.

Comme vous le constatez, le ministre s'est déjà donné une autorité quasi absolue sur le système de santé et le travail des médecins omnipraticiens. Une application des articles non en vigueur serait catastrophique pour nos conditions de travail.

La semaine prochaine, nous vous informerons sur les sanctions prévues dans la loi 20 et sur un dernier article de la loi 20 qui aura un impact sur tous les médecins.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre capitaine. Il peut aussi recueillir vos commentaires en prévision de la réunion des capitaines du 1er juin 2016.

Le Comité de mobilisation

Selon les données du ministère de la Santé et des services sociaux, le pourcentage d'inscription pour notre région :
au mois de janvier 2016 était de 76,48 %
au mois de mars 2016 était de 76,10 %
au mois d'avril 2016 était de 75,62 %